

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – CARREFOUR BELGIUM

1. ACCEPTATION

1.1. Les présentes conditions générales d'achat sont applicables aux commandes de la SA CARREFOUR BELGIUM (ci-après CARREFOUR), dont le siège social est situé à 1930 Zaventem, The Corporate Village, Bayreuth Building, Da Vincilaan 3, bus 3, BCE 0448.826.918 – RPM Bruxelles, agissant le cas échéant pour ses sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code belge des sociétés et des associations, pour la fourniture de biens et de services (ci-après "les Conditions"), ce sans préjudice des dispositions contractuelles valablement convenues et valablement signées entre CARREFOUR et le fournisseur.

1.2. Les présentes Conditions sont réputées acceptées intégralement et sans réserve, dès le moment de l'acceptation de la commande par le fournisseur. L'acceptation de la commande intervient au moment du commencement de l'exécution de celle-ci ou par l'acceptation expresse de la commande par le fournisseur ou, à défaut de l'un ou de l'autre, huit (8) jours après l'envoi de la commande de CARREFOUR, si celle-ci n'a pas été contestée par le fournisseur dans ce délai. Toutes les clauses et indications stipulées dans le Bon de commande et dans les présentes Conditions sont de stricte interprétation. Toutes les autres conditions stipulées dans les factures et autres documents émanant du fournisseur sont considérées comme nulles et non avenues.

1.3. Le fournisseur renonce expressément à faire usage de ses propres conditions générales de vente, qui ne pourront en aucun cas être opposables à CARREFOUR, à moins que CARREFOUR ait donné son accord écrit. L'accord de CARREFOUR ne peut nullement être présumé dans l'hypothèse où CARREFOUR resterait en défaut de rejeter les dispositions communiquées par le fournisseur. Les mentions des conditions générales du fournisseur sur ses factures ne portent pas préjudice à cette disposition et n'impliquent sous aucune condition l'acceptation implicite des conditions générales du fournisseur par CARREFOUR.

1.4. Le fournisseur est soumis à une obligation de résultat pour l'exécution de la commande, en particulier concernant les délais, le prix et les spécifications de CARREFOUR.

1.5. CARREFOUR entend appliquer le droit commun belge, sauf lorsqu'il y est expressément dérogé par les présentes Conditions.

2. COMMANDE – DÉLAIS

2.1. Seules les commandes émises par CARREFOUR depuis son système digital de commande standardisé seront valables (ci-après "Bon de commande").

2.2. Le fournisseur s'engage à fournir à CARREFOUR, qui l'accepte, selon les termes et conditions des présentes Conditions, les Prestations reprises dans le Bon de commande. Toute commande doit être faite sur le Bon de commande de CARREFOUR. Aucun ordre verbal ou écrit ne sera reconnu s'il n'est pas confirmé par un Bon de commande. Un Bon de commande n'est valable que si celui-ci est signé par deux signataires autorisés de CARREFOUR.

2.3. Les délais indiqués au Bon de commande sont de rigueur et constituent une obligation de résultat pour le fournisseur, sauf indication contraire expresse. S'il y a lieu, le calcul des délais s'effectue à dater de l'envoi du Bon de commande par CARREFOUR.

2.4. Le fournisseur s'engage à communiquer par écrit à CARREFOUR tout retard probable dans l'exécution de la commande, ce dès qu'il en a connaissance, ainsi que le délai de prolongation estimé.

3. PRIX - FACTURES – PAIEMENT

3.1. Le prix fixé dans le Bon de commande comprend tous les frais, charges et taxes (y inclus écotaxes, reprises emballages,) s'appliquant à la livraison de marchandises ou des prestations, à l'exception de la TVA. Le prix est fixé pour toute la durée de l'exécution du Bon de commande.

3.2. Le fournisseur adressera ses factures exclusivement par email sous format PDF à l'adresse suivante : **carrefour_invest@europe.arco.biz**. Chaque facture devra être envoyée par un email distinct à cette adresse. 3.3. Les factures devront être établies conformément à la législation en vigueur, à raison d'une facture par numéro de Bon de commande et d'une facture par lieu de livraison.

3.4. Chaque facture doit préciser également l'identité, le siège social et le numéro d'entreprise de chacune des parties, le numéro de Bon de commande, le lieu de livraison et les prestations/marchandises fournies, le numéro du Bon de commande, les montants à payer, les TVA applicables et mentions obligatoires éventuelles, le ou les numéros de la note d'envoi. Le document de réception et/ou le bon de travail, selon le cas, dûment validé, doit obligatoirement être joint à la facture.

3.5. Les paiements effectués par CARREFOUR ont lieu exclusivement par versement sur le compte bancaire du fournisseur. Avant tout versement, le fournisseur devra adresser à CARREFOUR une preuve de propriété du compte

bancaire sur lequel il réclame paiement. CARREFOUR interdit la cession de créances à son égard ainsi que l'endossement de factures. CARREFOUR n'accepte pas de traites tirées sur elle, sauf accord écrit pour une traite pour paiement à plus de 30 jours.

3.6. Toute facture conforme aux présentes Conditions et non-contestée par CARREFOUR dans un délai raisonnable, à savoir au minimum jusqu'à la date d'échéance de la facture, est payable dans un délai de 60 jours à dater de la facture. Les intérêts de retard et éventuelles indemnités ne seront dus qu'à compter d'une mise en demeure restée sans effet et ne pourront pas dépasser ceux prévus par la loi du 2 août 2022 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

3.7. Les ristournes de fin d'année doivent faire l'objet de notes de crédit séparées.

3.8. Tous les escomptes et rabais négociés par CARREFOUR doivent être déduits sur la facture. Si le fournisseur offre un escompte financier pour paiement anticipé de sa facture, cet escompte sera déduit par CARREFOUR du paiement, si CARREFOUR décide de payer avant l'échéance.

3.9. S'il existe des dettes et créances entre le fournisseur et CARREFOUR, CARREFOUR a le droit de compenser les dettes et créances, quelque soit leur origine, et de se prévaloir du droit de rétention ou de l'exception de non-exécution, comme si l'ensemble des dettes et créances découlait d'une même obligation contractuelle.

4. LIVRAISON DE MARCHANDISES

4.1. Le fournisseur livrera à CARREFOUR les marchandises conformes aux prescriptions du Bon de commande et conformes à la législation applicable, en considération de l'usage auquel CARREFOUR destine ces marchandises. La livraison doit prendre place à l'adresse indiquée sur le Bon de commande. La livraison doit s'effectuer à la date et l'heure reprises dans le Bon de commande, ou à défaut selon le planning convenu en commun accord. En cas de dépassement de ceux-ci, CARREFOUR aura le choix soit d'exiger l'exécution de l'accord, soit de se libérer immédiatement et de plein droit de ses engagements.

En cas de non-respect des instructions de transport ou dédouanement de CARREFOUR, la livraison pourra être bloquée ou retournée aux frais du fournisseur.

4.2. Au moment de la livraison, le fournisseur fournit à CARREFOUR un bon de livraison. La signature par CARREFOUR de ce bon ou de tout autre document lors de la livraison ne vaut que pour preuve de livraison et non pour acceptation. L'agrément de la marchandise n'est faite qu'après vérification par un représentant de CARREFOUR. La décharge par le réceptionnaire n'a de valeur que pour le nombre de colis et leur état apparent. Avant d'accepter les marchandises, CARREFOUR est en droit d'inspecter et d'essayer la marchandise durant une période raisonnable après livraison.

4.3. Toute marchandise qui ne serait pas conforme aux conditions convenues, et toutes pièces qui ne seraient pas conformes aux stipulations de la commande et/ou à l'échantillon pourront être refusées sans mise en demeure préalable.

4.4. Le transfert de propriété ne s'opérera qu'au moment de la livraison des marchandises, nonobstant toute clause contraire et à l'exclusion de toute autre circonstance. Si le paiement de la facture devait par la suite de circonstances quelconques être fait avant la livraison, ce paiement entraînera *ipso facto* transfert de propriété, sans préjudice de l'agrément éventuelle. En cas de non acceptation des marchandises, le risque est transféré de nouveau au fournisseur au moment où CARREFOUR informe le fournisseur du fait que les marchandises ne sont pas conformes. En cas de retour après paiement de la facture, la marchandise restera la propriété de CARREFOUR jusqu'au remboursement, qu'il y ait ou non note de crédit établie à son profit.

4.5. Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, les marchandises sont livrées sous le régime DDP INCOTERMS® 2020 jusqu'au lieu de livraison prévu dans le Bon de commande.

4.6. Le fournisseur s'engage à fournir au moment de la livraison les documents suivants, en néerlandais et en français : le mode d'emploi complet de la marchandise, les instructions relatives à l'inspection et à l'entretien de celles-ci avec la liste des pièces de rechange, les renseignements ou les indications concernant les dispositifs de sécurité et l'attestation de conformité CE, ainsi que de manière générale, tous les documents et informations nécessaires devant accompagner les marchandises pour leur utilisation adéquate et de manière sécurisée, notamment les documents et informations requis par le Code du Bien-être au Travail et/ou par les législations spécifiques (tels les législations en matière de produits dangereux, etc.).

4.7. Le fournisseur garantit CARREFOUR contre toute éviction de la part des tiers et contre tout frais ou charge ainsi que contre toutes actions de tiers en suite du traitement en général des marchandises notamment vente, exposition en vente, détention, maintien en stock ou transport dans le cas où ce traitement constitue une infraction aux présentes Conditions et garanties.

4.8. Le fournisseur garantit que les marchandises sont exemptes de tout défaut visible ou caché, qu'elles correspondent à ce qui a été défini dans la commande, à la technique actuelle et à toutes les dispositions légales et administratives et aux

exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité. Toutes adaptations ou modifications éventuelles des marchandises, pour leur mise en conformité, incombent au fournisseur.

4.9. Le fournisseur offre une garantie de minimum deux ans sur les marchandises livrées à partir de l'acceptation par CARREFOUR des marchandises. Cette garantie donne droit, sans frais, à la réparation ou au remplacement des marchandises livrées par des marchandises équivalentes, en cas de non-conformité, à moins que le Fournisseur apporte la preuve que les défauts aux marchandises ont exclusivement été causés par CARREFOUR. En cas de remplacement des marchandises livrées non conformes, une nouvelle période de garantie de deux ans entrera en vigueur au moment de l'acceptation par CARREFOUR des marchandises de remplacement. En dehors de la période de garantie de deux ans, les pièces de rechange seront couvertes pour une période de garantie de six mois.

4.10. Si elle le juge nécessaire, par exemple en cas d'urgence ou en cas de retard, CARREFOUR pourra réparer elle-même ou faire réparer par un tiers les défauts, en récupérant ses coûts auprès du fournisseur à condition d'avoir averti préalablement le fournisseur de ses intentions.

5. TRAVAUX ET AUTRES PRESTATIONS

5.1. Le fournisseur garantit qu'il dispose de toutes les autorisations, certificats et/ou autres documents nécessaires pour exécuter ses prestations telles que reprises au Bon de commande et qu'il a effectué toutes les démarches légales requises pour son activité.

5.2. Le fournisseur garantit qu'il exécutera ses prestations avec les meilleures précautions, en respectant :

- ✓ les instructions reprises dans le Bon de commande
- ✓ les meilleures pratiques professionnelles d'usage et les règles de l'art requis dans le secteur ;
- ✓ toutes les législations et réglementations applicables, notamment les règles en matière de sécurité, le droit du travail, le droit social et le droit fiscal ;
- ✓ le cas échéant, les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'activité de CARREFOUR ;
- ✓ le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur du lieu où il exécute ses prestations.

5.3. Le fournisseur est tenu à l'égard de CARREFOUR à une obligation de conseil et d'information. Le fournisseur devra informer par écrit CARREFOUR de tout événement susceptible de compromettre la bonne exécution des Prestations. Le fournisseur devra collaborer activement avec CARREFOUR afin de réaliser les Prestations.

5.4. Le fournisseur s'engage expressément à ne pas agir au nom et/ou pour le compte de CARREFOUR sans son consentement écrit et préalable. Le fournisseur s'engage à ne pas entreprendre quelque action que ce soit qui engagerait la responsabilité du CARREFOUR et/ou porterait atteinte au nom ou à la notoriété de CARREFOUR. Le fournisseur veillera également à ce que tous ses collaborateurs, son personnel et ses sous-traitants respectent ces mêmes règles et pratiques pour les prestations concernées et à ce qu'ils respectent les présentes Conditions et s'astreignent à une obligation de discrétion quant à leurs prestations pour CARREFOUR.

5.5. Le fournisseur s'engage à ne travailler qu'avec le personnel technique qualifié et compétent pour les prestations concernées, ainsi qu'avec du matériel adapté. Au minimum une des personnes envoyées par le fournisseur auprès des établissements de CARREFOUR ou de ses franchisés, parlant et comprenant la langue de la région dudit établissement, devra être présente lors de l'exécution des prestations.

5.6. Avant d'entrer auprès d'un établissement de CARREFOUR ou de ses franchisés, le fournisseur ou son préposé est tenu de se présenter au responsable du lieu où il exercera ses prestations (gérant, chef de chantier, autre...). Les demandes de permis de feu doivent être sollicitées auprès du même responsable chaque fois qu'un travail à flamme nue doit être exécuté, tant dans la surface de vente qu'en dehors (toiture par exemple).

5.7. Le fournisseur est responsable de rendre les lieux en bon état de propreté et d'évacuer tous les déchets et emballages survenus durant l'exécution de ses prestations. Les dégâts causés par le fournisseur aux installations existantes seront indemnisés intégralement par le fournisseur.

5.8. Le fournisseur est entièrement responsable de tout dommage engendré dans le cadre de l'exécution de ses prestations. En aucun cas le fournisseur ne pourra limiter ou exclure sa responsabilité. Il est également responsable pour le matériel et les installations mises à sa disposition par CARREFOUR, lesquels ne peuvent être utilisés que pour les prestations commandées par CARREFOUR.

5.9. Aucun frais/coût supplémentaire ne pourra être facturé à CARREFOUR sans accord écrit préalable.

5.10. Pour les prestations exécutées auprès des établissements de CARREFOUR, le fournisseur établira un bon de travail reprenant la liste des travaux exécutés, les matériaux et/ou pièces fournies et les heures prestées. Dans ce cas, le

bon de travail du fournisseur devra avoir été valablement signé par le représentant de CARREFOUR (par exemple le directeur du magasin où se sont déroulées les prestations) et reprendre le cachet de l'établissement en question. Le bon de travail reprendra les renseignements suivants: description des prestations effectuées, constatations éventuelles, pièces et matériaux utilisés, déplacement, temps presté et remarques éventuelles. Le bon de travail sera établi en deux exemplaires, un pour le responsable de CARREFOUR/le magasin concerné, l'autre pour le fournisseur et sa facturation. Si le fournisseur utilise des bons de travail digitaux avec envoi automatique de la copie au représentant de CARREFOUR, il garantit à tout moment l'authenticité et l'originalité du bon de travail. Le fournisseur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter la fraude et falsification des signatures. Les obligations sur le contenu du bon de travail, reprises ci-dessus, restent d'application.

5.11. Pour les prestations exécutées à un autre endroit qu'auprès des établissements de CARREFOUR, le fournisseur fournira le détail des prestations effectuées et veillera à obtenir tous les accords requis par les usages, auprès des représentants de CARREFOUR (par exemple un bon à tirer ou un document de réception des prestations, etc.).

5.12. Le fournisseur garantit que toutes les pièces fournies et installées sont neuves et ne sont affectées d'aucun vice caché. Le fournisseur garantit que tous les défauts aux pièces de rechange seront immédiatement réparés ou que les pièces de rechange seront immédiatement remplacées par lui-même, à ses frais.

5.12. Dans toute la mesure autorisée par la loi, la responsabilité extracontractuelle de Carrefour et/ou celle de ses administrateurs, employés, actionnaires directs ou indirects en lien avec les prestations visées par les présentes conditions générales ne pourra être mise en cause par le fournisseur.

6. AGREATION

Les machines, outils et/ou installations seront conformes aux législations belges et européennes en vigueur ainsi qu'aux normes européennes et/ou belges qui leur sont applicables (EN-NBN-CEBEC-BENOR- etc., ou autres normes plus spécifiques) et auront reçu les agréments requis. Une copie des certificats d'agrément sera transmise à CARREFOUR. Les réceptions ou contrôles avant mise en service par un organisme agréé, imposés par la loi ou par les règlements en vigueur seront organisés à l'initiative du fournisseur et à ses frais.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1. Les développements, créations et autres livrables spécifiques réalisés à la demande de CARREFOUR sont cédés intégralement et exclusivement de plein droit à CARREFOUR au fur et à mesure de leur réalisation et demeureront la propriété exclusive de CARREFOUR pour toute la durée légale des droits intellectuels/industriels dont ils bénéficient dans chaque pays et pour le monde entier, y inclus tous les documents y relatifs (ex : fiches techniques, cahier des charges, image 3D).

7.2. Le fournisseur est, sous réserve de l'accord exprès et préalable de CARREFOUR, autorisé à faire figurer CARREFOUR sur la liste de ses références et ce pendant toute la durée des prestations et/ou pour une durée d'un mois suivant la date de la dernière livraison. Néanmoins, CARREFOUR pourra, à tout moment, demander au fournisseur de faire cesser cette référence, sans justification et sans aucune indemnité.

8. ASSURANCES

8.1. Le fournisseur souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle, y compris après livraison. Il fournira la preuve de cette assurance à CARREFOUR à première demande.

8.2. Le fournisseur doit assurer les matériaux et les produits qu'il utilise pour l'exécution de sa prestation et qui sont sa propriété, avec abandon de recours à l'égard de CARREFOUR.

9. FORCE MAJEURE

9.1. Les parties ne sont pas responsables de l'exécution tardive de leurs obligations en cas de force majeure, soit des circonstances indépendantes de la volonté d'une des parties, qui ne pouvaient être prévisibles ni évitées lors de l'acceptation de la commande.

9.2. En cas de force majeure, les parties pourront de commun accord par écrit, soit résilier le contrat de plein droit et sans intervention du Juge, soit en suspendre l'exécution durant la période au cours de laquelle la force majeure subsiste. 9.3. Sous peine de déchéance, la partie qui souhaite invoquer la force majeure est tenue de communiquer les circonstances immédiatement à l'autre partie via son contact habituel, à tout mettre en œuvre pour limiter la durée de ces circonstances au strict minimum et à aviser l'autre partie dès que les circonstances ont pris fin.

9.4. Si les circonstances durent plus de quinze (15) jours, chaque partie peut de plein droit, par lettre recommandée, mettre fin au contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1. Chaque information que le fournisseur reçoit directement ou indirectement de CARREFOUR et/ou de ses préposés (en ce compris l'existence et le contenu du Bon de commande et des présentes Conditions) est strictement confidentielle. Cette confidentialité devra être assurée pendant une durée de deux (2) ans après l'exécution de la commande. 10.2. Sauf

obligation légale, le fournisseur ne communiquera pas ces informations à des tiers et n'utilisera ces informations qu'exclusivement pour l'exécution de la commande. Si le fournisseur est contraint par la loi à fournir des informations, dans la mesure où la loi ne l'interdit pas, il en avisera CARREFOUR et les parties s'accorderont sur la forme et le contenu à transférer au tiers.

11. CESSION - SOUS-TRAITANCE

11.1. Il est interdit au fournisseur de céder ou de sous-traiter à des tiers ses droits et obligations découlant du Bon de commande, en tout ou en partie, à titre gratuit ou à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit et préalable de CARREFOUR.

11.2. Le fournisseur reste, dans tous les cas, responsable de toutes les prestations exécutées par son sous-traitant dans le cadre de l'exécution du Bon de commande.

12. INDEPENDANCE DES PARTIES

12.1. Chaque partie doit être considérée comme une entreprise indépendante. En conséquence, aucune disposition du Bon de commande et/ou des présentes Conditions ne peut être interprétée comme un partenariat juridique ou de fait ou comme une association ou toute autre forme de subordination.

Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie. En outre, chaque partie doit rester responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

12.2. Le fournisseur fera son affaire personnelle des traitements, salaires, primes, charges sociales, congés payés, gestion et d'une manière générale de toutes les obligations sociales et fiscales qui lui incombent à l'égard de son personnel. A ce titre, le fournisseur certifie et atteste sur l'honneur que le travail réalisé avec des salariés employés conformément aux dispositions du droit social. Le fournisseur garantit CARREFOUR contre tout recours au regard des dispositions du droit social et s'engage à prendre en charge les conséquences financières que CARREFOUR serait susceptible de supporter dans le cadre d'un contentieux et/ou d'une transaction dû au non-respect par le fournisseur de ses obligations vis-à-vis d'un de ses travailleurs. CARREFOUR s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit et d'une façon générale d'exercer tout acte d'autorité ou de contrôle sur ledit personnel. Le fournisseur assurera seul la direction hiérarchique et le contrôle de son personnel qui se trouve constamment placé sous sa dépendance juridique et de fait.

13. RÉSILIATION

13.1. En cas de manquement du fournisseur à l'une quelconque de ses obligations résultant du Bon de commande ou des présentes Conditions, manquement auquel il ne serait pas remédié dans le délai indiqué dans la mise en demeure, CARREFOUR pourra résilier sa commande de plein droit et sans formalité judiciaire, sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée.

13.2. Le dépassement des délais convenus peut justifier la résiliation de la commande par CARREFOUR. 13.3. En cas de résiliation de la commande par CARREFOUR en raison d'un manquement du fournisseur à l'une quelconque de ses obligations, le fournisseur remboursera à CARREFOUR les sommes ayant déjà été payées au *pro rata* des prestations qui auront été effectivement exécutées.

13.4. Sans préjudice de tous dommages et intérêts, tant CARREFOUR que le fournisseur pourra résilier la commande de plein droit, sans formalité judiciaire et avec effet immédiat, en cas de faillite, dissolution, liquidation ou arrêt d'activité, ou autres procédures similaires de l'autre partie.

13.5. En cas de résiliation de la commande, pour quelle que cause que ce soit, le fournisseur remettra à CARREFOUR, sans délai, et au plus tard à la date d'effet de la résiliation, l'ensemble des documents qui lui auront été remis par CARREFOUR dans le cadre de l'exécution de la commande, ainsi que tous les rapports, études, correspondances et documents et tout élément qui auraient pu être élaborés ou réunis (y compris les recettes) par le fournisseur pendant l'exécution de la commande.

13.6. En cas de reprise ou de cession totale ou partielle du fournisseur par un tiers, dans la mesure où ce tiers peut exercer un contrôle sur le fournisseur, au sens de l'article 1 :14 du Code de sociétés belges, le fournisseur s'engage à le notifier par écrit à CARREFOUR, dans un délai de maximum dix (10) jours calendrier à compter de la date effective de la reprise ou de la cession. CARREFOUR a le droit de résilier le Bon de commande moyennant l'envoi d'un préavis de 15 jours adressé par courrier recommandé au fournisseur, dans le cas où (a) le fournisseur est repris par un concurrent CARREFOUR ; (b) ce changement de contrôle aurait un impact significatif et matériellement préjudiciable sur les services ; ou (c) le changement de contrôle peut représenter un risque de réputation ou de conformité pour CARREFOUR.

14. NULLITE

14.1. Si une disposition quelconque des présentes Conditions n'est pas valable ou illégale, cette invalidité ou illégalité ne porte aucun préjudice à la validité des autres dispositions de ces conditions, ni à la partie restante de la disposition concernée qui n'est pas contraire au droit impératif ou à l'ordre public.

14.2. La disposition invalide ou illégale sera remplacée, moyennant l'accord des parties, par une disposition valide et légale

dont le but et le contenu sont à la fois au point de vue économique et pratique aussi proches que possible de ceux de la disposition invalide ou illégale.

15. NON-RENONCIATION

En aucun cas, la non-exécution d'un droit par l'une des parties, ou l'omission, ou la violation d'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions, ne pourra être considérée comme une renonciation tacite à ce droit ou à ces dispositions.

16. DONNÉES PERSONNELLES

Aucun traitement de données à caractère personnel n'est effectué par le fournisseur à l'exception des données de contact de CARREFOUR nécessaires pour la bonne exécution de la prestation. En cas d'autres traitements de données à caractère personnel, le fournisseur doit en informer CARREFOUR et obtenir son accord avant tout traitement de ces données. D'une manière générale, le fournisseur maintiendra et respectera les mesures de sécurité adéquates d'un point de vue technique et organisationnel pour protéger les données à caractère personnel de CARREFOUR.

Les données à caractère personnel ne seront en aucun cas traitées en-dehors de l'Union Européenne.

17. LITIGES – DROIT APPLICABLE

17.1. Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour tout litige relatif à la présente commande. Le droit belge est seul d'application.

17.2. Pour tout litige résultant du non-respect d'une des obligations du Bon de commande ou des présentes Conditions, les parties s'engagent à entamer des négociations afin de solutionner le problème à l'amiable durant un délai raisonnable avant d'entamer une action judiciaire.

ANNEXES

- (1) Charte éthique et sociale de CARREFOUR
- (2) Charte Sécurité – à demander à CARREFOUR
- (3) Règles anti-corruption

Annexe 1 - Charte Sociale et Éthique Carrefour

Le groupe Carrefour a inscrit au cœur de sa stratégie son engagement pour un commerce responsable. Cet engagement se reflète dans sa raison d'être adoptée lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 14 juin 2019 : « Notre mission est de proposer à nos clients des services, des produits et une alimentation de qualité et accessibles à tous à travers l'ensemble des canaux de distribution. Grâce à la compétence de nos collaborateurs, à une démarche responsable et pluriculturelle, à notre ancrage dans les territoires et à notre capacité d'adaptation aux modes de production et de consommation, nous avons pour ambition d'être leader de la transition alimentaire pour tous. ».

La démarche sociétale du groupe Carrefour est déclinée autour de trois principaux axes :

1. le respect des droits humains ;
2. la conduite éthique de ses activités; et
3. le respect de l'environnement.

Les fournisseurs du groupe Carrefour doivent s'inscrire dans cette démarche en adhérant à la présente charte éthique et en acceptant de se conformer aux principes stipulés dans les textes de référence suivants:

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- les conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail (OIT) ;
- les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'attention des entreprises multinationales ;
- le Pacte Mondial des Nations Unies.

La présente charte éthique constitue un standard minimum de bonnes pratiques et un prérequis à toute relation contractuelle/commerciale avec le groupe Carrefour. Elle est applicable à tout fournisseur de produits ou services du groupe Carrefour (ci-après le "Fournisseur").

Le Fournisseur s'engage dans toutes les étapes de la relation commerciale, quel que soit son lieu d'implantation, à :

- respecter les principes énoncés dans cette charte soit par l'application directe de cette dernière, soit par la mise en place d'une charte ou un code éthique édictant des principes éthiques équivalents à ceux énoncés dans la présente charte ;
- veiller au respect des législations et conventions locales, nationales et internationales applicables dans les pays dans lesquels il exerce ses activités ;
- s'assurer du respect de ces principes par leurs sociétés affiliées ou sous-traitants tout le long de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la relation commerciale avec le groupe Carrefour.

I- RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Interdire le travail forcé et la traite des êtres humains

1.1 Le Fournisseur interdit toute forme de recours au travail forcé, obligatoire, pour dettes, y compris le travail pénitentiaire et toute forme d'esclavage moderne.

1.2 Le Fournisseur interdit la rétention de documents d'identité (passeports, cartes d'identité, etc.) ou l'exigence pour les travailleurs de déposer des cautions ou garanties financières.

1.3 Le Fournisseur ne doit pas exiger des travailleurs, comme condition préalable à l'embauche, le paiement direct ou indirect de coûts de recrutement ou le versement de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

2. Interdire le travail des enfants

2.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les normes internationales édictées par l'OIT concernant le travail des enfants de moins de 18 ans. Il interdit, notamment, le travail des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum imposé par la législation applicable pour travailler ou arrêter sa scolarité ; cet âge ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 15 ans, sauf dérogation prévue par la convention n°182 de l'OIT. Conformément à la convention n°182 de l'OIT, le Fournisseur ne doit pas employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans des conditions susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

2.2 Le fournisseur s'engage à respecter les normes internationales édictées par l'OIT sur le travail de nuit des enfants.

3. Garantir un temps de travail raisonnable

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations locales applicables au temps de travail et aux heures supplémentaires et, si elles sont plus favorables pour les employés, les normes internationales édictées par l'OIT.

4. Garantir une rémunération décente

4.1 Le Fournisseur s'engage à accorder à ses employés une rémunération égale ou supérieure aux minima légaux ou à défaut, aux normes de référence du secteur d'activité concerné. Dans tous les cas, cette rémunération doit être équitable et adaptée aux conditions de vie locale.

4.2 Le Fournisseur s'engage à accorder à tous les travailleurs les avantages prévus par la loi, y compris les congés payés.

4.3. Le Fournisseur interdit, à titre de mesure disciplinaire, toute retenue de salaire ou tout autre type de déduction qui ne soit pas prévue par la législation locale.

5. Respecter la liberté d'association et le droit à la négociation collective

5.1 Le Fournisseur doit respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective. Pour cela, il doit notamment s'abstenir de toute ingérence ou de toute obstruction visant la création ou l'adhésion à des organisations syndicales.

5.2 Lorsque le droit à la liberté d'association et de négociation collective est limité ou interdit par la loi, le Fournisseur doit s'abstenir d'entraver d'autres formes de représentation et de négociation indépendantes et libres des travailleurs, conformément aux conventions de l'OIT.

5.3 Le Fournisseur ne doit pas exercer de discrimination, d'intimidation ou de pression contre les représentants des travailleurs ou les syndicalistes, ni les pénaliser d'aucune façon.

6. Garantir la santé et la sécurité des travailleurs

6.1 Le Fournisseur doit établir et maintenir un environnement de travail et d'hébergement sûr, salubre et sécurisé. Il doit définir et appliquer des procédures et des formations pour prévenir, détecter et atténuer tout danger qui constituerait un risque pour la santé, la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le Fournisseur doit a minima respecter les législations locales et internationales sur ce sujet.

6.2 En particulier, le Fournisseur doit fournir une protection des bâtiments adéquate contre l'incendie, et doit s'assurer de la solidité, la stabilité et la sécurité des bâtiments et des équipements, y compris des locaux d'hébergement le cas échéant.

6.3 Le Fournisseur s'engage à fournir à tous les travailleurs une assurance couvrant les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

6.4 Le Fournisseur doit prévoir pour tous les travailleurs un accès à des toilettes propres et à de l'eau potable.

7. Interdire la discrimination, le harcèlement et la maltraitance

7.1 Le Fournisseur ne doit pas exercer, soutenir ou tolérer de discrimination de quelque nature que ce soit, en particulier en matière de recrutement, rémunération, accès à la formation professionnelle, conditions de travail, promotion, licenciement ou retraite, fondée sur le sexe, l'âge, la religion, le statut matrimonial, l'origine ethnique, la maladie, le handicap, la grossesse, le statut de migrant, l'appartenance à des organisations de travailleurs, notamment des syndicats, l'affiliation politique, l'orientation sexuelle, ou toutes autres caractéristiques personnelles.

7.2 Le Fournisseur doit garantir à ses employés un environnement de travail respectueux de leur dignité, où toute forme de harcèlement physique, sexuel ou psychologique, de châtiment corporel ou toute autre forme de maltraitance est strictement interdite.

II- CONDUITE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE DES ACTIVITÉS

1. Assurer la qualité et la sécurité des produits

1.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les législations et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité des produits. A cette fin, il s'engage à mettre en place par les contrôles adaptés tout au long de sa chaîne de production, de transformation et de distribution.

1.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les législations en matière d'information des consommateurs.

2. Respecter le droit de la concurrence

2.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de droit de la concurrence applicables dans tous les pays dans lesquels il exerce ses activités. Il s'interdit notamment de participer à toute pratique déloyale (ententes, abus de position dominante ou pratiques concertées...) ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence.

2.2 Le Fournisseur doit également éviter de se trouver en situation de dépendance économique excessive vis-à-vis du groupe Carrefour.

3. Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme

3.1 Le Fournisseur refuse toute forme de corruption active ou passive, publique ou privée et s'engage à respecter la législation applicable en matière de lutte contre la corruption. Le Fournisseur s'interdit notamment d'octroyer tout avantage indu sous quelque forme que ce soit à une personne privée ou à un agent public.

3.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les législations applicables à ses activités en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3.3 Le Fournisseur s'engage à mettre en place un programme de conformité adapté aux risques de son activité visant à prévenir les risques de corruption.

4. Prévenir les conflits d'intérêts et encadrer les cadeaux et invitations

4.1 Le Fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré avec des personnes impliquées directement ou indirectement dans le processus d'achat de produits ou de services au groupe Carrefour. Lorsqu'un Fournisseur est confronté à un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il doit en informer immédiatement son interlocuteur au sein du groupe Carrefour.

4.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les cadeaux et invitations offerts ou reçus dans le cadre de la relation d'affaires avec le groupe Carrefour sont autorisés par les législations applicables, correspondent aux pratiques et usages du secteur et qu'ils n'enfreignent pas les politiques internes des organisations bénéficiaires.

5. Respecter le droit de propriété intellectuelle

Le Fournisseur s'engage à respecter tous les traités internationaux et lois nationales en vigueur en matière de protection de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les marques et les brevets, et s'interdit tout acte de contrefaçon.

6. Garantir des informations transparentes et fiables

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de sa relation d'affaires avec le groupe Carrefour, à communiquer des informations transparentes et fiables, tant sur son activité directe que sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

7. Garantir la confidentialité et interdire les délits d'initiés

7.1 Le Fournisseur s'engage à garantir la confidentialité des informations non publiques communiquées par le groupe Carrefour dans le cadre de leurs relations commerciales.

7.2 Le Fournisseur s'interdit d'utiliser des informations privilégiées obtenues dans le cadre de ses relations commerciales avec le groupe Carrefour afin d'en tirer un avantage ou de les communiquer à des tiers afin de spéculer sur les actions du groupe Carrefour ou du Fournisseur.

8. Garantir la protection des données personnelles

8.1 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à la protection des données personnelles, notamment, lorsque celui-ci s'applique, le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD).

8.2 Le Fournisseur s'engage à assurer pendant toute la durée des activités de traitement des données personnelles un niveau de sécurité et de protection adéquat y compris en cas de transferts internationaux.

9. Garantir une éthique fiscale

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles fiscales applicables, les conventions internationales et standards fiscaux du secteur applicables dans les pays où il exerce ses activités. Le Fournisseur ne doit pas pratiquer d'évasion fiscale délibérée, ni la faciliter pour le compte d'autrui.

III- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Assurer la conformité et la performance environnementales

1.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les conventions internationales et l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection de l'environnement dans les pays dans lesquels il exerce ses activités. Il doit posséder les documents administratifs à jour et en règle sur ses sites.

1.2. Le Fournisseur s'engage à mettre en place des procédures visant à identifier et évaluer les risques environnementaux liés à son activité ainsi que des mesures raisonnables permettant d'éviter ou de réduire son impact sur le climat, la biodiversité et les ressources dans ses chaînes d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne l'eau, l'énergie et les déchets.

1.3 Le Fournisseur s'engage à communiquer au groupe Carrefour les données extra-financières qui lui seraient raisonnablement demandées afin de pouvoir se conformer aux réglementations qui lui sont applicables (ex: réduction des émissions de CO₂, réduction des volumes d'emballages, etc.) Elles doivent être auditable à tout moment par une partie Tierce.

2. Préserver les forêts, les végétations primaires et autres écosystèmes

Remarquables

2.1 Le Fournisseur garantit que sa production et/ou ses approvisionnements ne sont pas liés à la déforestation et/ou à la conversion des forêts ou végétations primaires et autres écosystèmes remarquables.

2.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les dates limites («cut-off dates») après lesquelles la déforestation et/ou à la conversion des forêts et des végétations primaires sont considérées comme non conformes avec les engagements du groupe Carrefour, notamment pour l'huile de palme, l'élevage bovin, le soja, le cacao, le café et le bois.

3. Préserver la biodiversité marine

3.1. Le Fournisseur s'engage à minimiser l'impact de son activité sur les écosystèmes marins.

3.2. Pour son approvisionnement en produits de la mer, le Fournisseur s'engage, à son niveau à (i) minimiser l'impact des techniques de pêche utilisées dans sa chaîne d'approvisionnement sur les écosystèmes marins, notamment en s'assurant que les techniques de pêche sont adaptées aux espèces et zones géographiques concernées et (ii) limiter l'impact des activités aquacoles notamment via la sélection des aliments utilisés et la limitation des rejets dans l'écosystème.

4. Respecter le bien-être animal

Le Fournisseur s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de respect du bien-être animal et à mettre en œuvre dans sa chaîne d'approvisionnement (élevage, transport et abattage des animaux) des mesures en faveur du respect du bien-être animal. Le Fournisseur s'engage à bannir les actes de cruauté envers les animaux.

5. Réduire les plastiques, les déchets, la pollution de l'eau et des sols et la consommation de ressources

5.1 Le Fournisseur assure une gestion optimale des ressources notamment en cherchant à instaurer une gestion circulaire des ressources, et en mettant en place toute mesure raisonnable pour réduire toute forme de gaspillage (notamment énergétique et alimentaire). Toute ressource naturelle non renouvelable doit être gérée aussi efficacement que possible.

5.2 Le Fournisseur s'engage à réduire les quantités de déchets, notamment plastiques, issus de son activité, aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement et de production.

5.3 Le Fournisseur s'engage à réduire la pollution de l'air, de l'eau et des sols liée à son activité, aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement et de production.

5.4 Le Fournisseur s'engage à limiter autant que possible l'usage de substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes; il met en place les moyens nécessaires pour les remplacer le cas échéant.

5.5 Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de matières premières issues d'espèces animales ou végétales protégées ou issues de pratiques illicites.

6. Lutter contre le changement climatique

6.1 Le Fournisseur s'engage à évaluer les risques générés par le changement climatique sur son activité et à prendre des mesures pour s'y adapter.

6.2 Le Fournisseur s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre de ses activités (scopes 1 et 2).

6.3 En collaboration avec les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement, le Fournisseur s'engage à mettre en place des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de façon indirecte de ses activités (scope 3).

IV- DISPOSITIF D'ALERTE ET PROTECTION DU RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le groupe Carrefour a mis en place un dispositif d'alerte, ouvert à tous, collaborateurs ou tiers (fournisseurs, prestataires...), permettant de lui signaler, de manière volontaire, confidentielle et sécurisée, toute situation ou conduite, existante ou raisonnablement suspectée de se produire qui serait contraire à l'éthique, aux lois et réglementations en vigueur ou à la présente Charte. Les détails du dispositif du recueil et de traitement des signalements ainsi qu'un accès vers la plateforme sécurisée sont accessibles à l'adresse suivante : <https://ethique.carrefour.com>

V- ACCÈS À L'INFORMATION ET CONTRÔLES

Le groupe Carrefour se réserve le droit de contrôler la conformité du Fournisseur aux principes énoncés dans cette Charte, notamment en cas d'alerte identifiée par le Fournisseur ou par le groupe Carrefour, de non conformité ou de controverse identifiée par les médias ou par une partie prenante. Ces contrôles pourront être réalisés par les entités du groupe Carrefour ou par des tiers dûment mandatés. Ces contrôles seront limités à la relation d'affaires entre le groupe Carrefour, d'une part, et le Fournisseur et sa chaîne d'approvisionnement d'autre part.

Le Fournisseur s'engage à coopérer de bonne foi au cours du contrôle, et notamment à fournir au groupe Carrefour toute information qui lui serait raisonnablement demandée dans ce cadre. En cas de non-conformité détectée, il s'engage à mettre en place toute mesure corrective raisonnable.

Le groupe Carrefour se réserve le droit de mettre un terme à tout contrat ou relation commerciale si le Fournisseur ne respecte pas les principes énoncés dans cette Charte t/ou refuse de mettre en place, dans un délai déterminé, des plans d'actions et mesures correctives susceptibles de les résoudre.

Annexe 3 – REGLES ANTI-CORRUPTION

1. Les mots définis ci-dessous auront la signification suivante pour cette clause :

“**Lois Anti-corruption**” vise toute loi anti-corruption applicable à l'une ou l'autre partie à ce contrat ou qui résulte de son exécution ;

“**Pots-de-vin**” vise toute offre, acceptation ou demande de toute chose de valeur ou avantage en vue d'influencer un agent public ou privé ou toute personne morale en contre-partie d'une action ou omission inappropriée en manquement de ses obligations professionnelles ;

“**Officier public**” vise tout : agent, employé ou fonctionnaire d'une organisation publique, gouvernementale ou internationale, de tout département ou agence qui en dépend, tout entité ou société publique et tout président ou représentant officiel d'un parti politique ou; tout fonctionnaire agissant au nom d'un gouvernement ou d'une organisation publique gouvernementale ou internationale ou toute agence, département ou division de cette organisation.

“**Lois sur les Sanctions**” vise toutes sanctions économiques internationales, restrictions, gel d'avoirs ou désignations sur les listes de personnes sanctionnées émises par l'Union européenne, les Etats-Unis ou par toute autre juridiction concernée du fait de la nationalité des parties ou de l'exécution de ce Bon de commande.

2. Le fournisseur devra (1) respecter toutes les lois applicables, règles de droit souple, règlements applicables du fait de ses activités commerciales ou son comportement; (2) obtenir tous les consentements, permis, licences et enregistrements nécessaire pour ces activités sur les territoires mentionné contractuellement et plus généralement pour exécuter tous les activités visées dans ce contrat; et (3) reconnaît connaître et s'engager à respecter toutes les Lois Anti-corruption en lien avec ce contrat, son exécution ou les parties à ce contrat.

3. Le fournisseur s'engage, pour son compte propre et pour toute personne (privée ou morale) travaillant en son nom et/ou pour son compte, à ne pas donner, offrir, accepter ou promettre de donner, offrir ou autoriser, directement ou indirectement par un intermédiaire, le don de toute somme d'argent, d'un avantage indu ou de toute chose de valeur (comme par exemple des voyages, invitations ou cadeaux) à toute personne, privée ou publique à titre d'incitation ou de récompense pour : toute action ou omission d'agir illégale, passée ou future; ou l'exercice d'une influence illégale sur (a) tout fonctionnaire ou employé d'une société publique, fonctionnaire d'un agence ou organisation publique internationale, (b) ou tout représentant ou candidat d'un parti politique, (c) ou toute personne privée ou morale pour obtenir ou conserver un marché ou un avantage commercial, tel que la réception d'un permis ou l'octroi d'une licence. Les paiements illégaux par le fournisseur ou toute personne agissant en son nom et pour son compte à toute personne ou société pour faits de corruption, pots-de-vin ou pour rémunérer l'exercice d'une influence ou paiement de facilitation sont interdits.

4. Le fournisseur confirme avoir respecté et s'engage à continuer à respecter les Lois sur les Sanctions et notamment à : ne pas vendre, céder, exporter ou re-exporter, ou plus généralement acheter ou fournir des produits ou des services dans le cadre de ce contrat, directement ou indirectement, à toute société ou toute autre personne juridique qui agit pour son compte ou est contrôlée ou possédée de manière individuelle ou consolidée à plus de 50 % ou plus, par l'une des personnes ou entités soumises aux Lois sur les Sanctions ; ou ne pas vendre, acheter, céder, exporter or re-exporter à, ou plus généralement fournir tous produits ou services dans le cadre de ce contrat, directement ou indirectement, à tout pays (ou entité ou ressortissant ou gouvernement de ce pays), état, territoire, ou région, lorsque cela aurait pour effet de constituer un manquement aux Lois sur les Sanctions.

5. Le fournisseur confirme et garantit que :

(1) Le fournisseur n'est pas sanctionné, soumis à une mesure de restriction ou désigné par les Lois sur les Sanctions; et

(2) Le fournisseur n'est pas contrôlé ni possédé, de manière individuelle ou consolidée, directement ou indirectement, par toute personne ou société visée par une mesure de sanction, restriction ou désignée par les Lois sur les Sanctions.

(3) Le fournisseur reconnaît également être informée, comprendre, avoir respecté et continuer à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. (4) Le fournisseur évaluera tous les tiers qui interviendront dans l'exécution de ce contrat et conformément avec ses termes et conditions, en matière de lutte contre la corruption, de blanchiment d'argent. Le fournisseur conservera une trace d'audit de ces évaluations, et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ses filiales locales, ses sous-traitants et tout autre tiers impliqué par le fournisseur dans l'exécution de ce contrat procède de même.

(5) Le fournisseur notifiera Carrefour dans les meilleurs délais dès qu'il aura connaissance d'un manquement avéré ou potentiel à cette clause.

(6) Le fournisseur autorise Carrefour à auditer les process et contrôles en place dans son organisation pour prévenir ou détecter les risques de corruption, trafic d'influence, blanchiment d'argent, manquement aux

Lois sur les Sanctions et de fraude.

(7) Le fournisseur exigera conformité aux demandes de cette clause par tout tiers qui interviendrait dans l'exécution de la commande et conformément avec ses termes et conditions.

Conditions générales – Achats Non-marchands - CARREFOUR BELGIUM – 2022.07.18

Conditions générales d'achat B2B - Carrefour Belgium SA - V. 2025.02.024